

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 16/2023

**Objet : Délégation à la présidente
de la saisine de la CCSPL**

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*), CHEILAN François (*absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*).

Pour la commune de Châteaurenard : JARILLO Adélaïde (*absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*).

Pour la commune de Noves : LANDREAU Edith (*absente ayant donné pouvoir à FERRIER Pierre*).

Pour la commune d'Orgon : YTIER CLARETON Angélique (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à MONDET Cécile*).

Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (*absente ayant donné à Daniel ROBERT*).

Secrétaire de séance : GAVANON Michel

M. le Vice-Président délégué aux finances expose que l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission, présidée par la présidente de la communauté d'agglomération comprend des membres du conseil communautaire, des représentants des usagers et donne son avis sur un nombre de sujets relatifs aux services publics locaux (comme par exemple les évolutions des contrats de Délégation de Services Publics d'eau et d'assainissement).

La CCSPL est par principe saisie par voie de délibération du Conseil communautaire. En conséquence, si une décision nécessite l'avis préalable de la CCSPL, deux délibérations sont donc nécessaires :

- une pour autoriser la présidente à saisir la commission,
- une pour décider des suites à donner.

En vue de réduire les délais de procédure et comme le prévoit l'article L 1413-1 du CGCT, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente pour saisir la CCSPL dans les conditions suivantes :

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 2 MARS 2023

L'an deux mil vingt-deux, le 2 mars 2023, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni en salle de la Bastide à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 24 février 2023.

- ❖ Dans le cadre de l'examen annuel des rapports :
 - rapport, mentionné à l'article L 1411-3 du CGCT, établi par les délégataires ;
 - rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 du CGCT ;
 - bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - rapport mentionné à l'article L 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- ❖ Dans le cadre des avis sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT ;
 - les modalités d'exercice des services publics locaux (règlements de service...) ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;
 - tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une meilleure gestion des délais de procédure,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DECIDE de donner délégation à la présidente pour saisir la CCSPL dans les conditions suivantes :

- ❖ Dans le cadre de l'examen annuel des rapports :
 - rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
 - rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
 - bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- ❖ Dans le cadre des avis sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - les modalités d'exercice des services publics locaux (règlements de service...)
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
 - tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

AUTORISE sa présidente à prendre toutes les décisions de saisine ci-dessus exposées.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 2 mars 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD
de
Provence
agglomération

